

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2018-029

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP87

	87-2018-03-27-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-001 fixant la capacité	
	d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment, situé 5 rue	
	de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67	
	de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 12 décembre 1974 (2 pages)	Page 4
	87-2018-03-27-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-002 fixant la capacité	
	d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT), association « FJT Varlin-Pont-Neuf », situé	
	32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67	
	de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 3 mars 1959 (2 pages)	Page 7
D	IRECCTE	
	87-2018-03-26-001 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION	
	SAP/528343437 ANNULE ET REMPLACE RECEPISSE SAP/482037579 DU	
	02/11/2015 - EURL DBS PC SERVICES - PLACE DU COMMERCE - 87350 PANAZOL	
	(3 pages)	Page 10
	87-2018-03-27-002 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE	
	DE DECLARATION ANGELIQUE EVRARD - 2 LA CHAUME - 87320 DARNAC (2	
	pages)	Page 14
D	irection Départementale des Territoires 87	
	87-2018-03-09-051 - Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale	
	hydroélectrique du Moulin de Forgeron à Saint-Priest-Taurion au bénéfice de la société	
	SAS HYDROELEC GCET (2 pages)	Page 17
P	refecture de la Haute-Vienne	
	87-2018-03-29-001 - arrêté délégation signatures rectrice Christine Gavini-Chevet 29 mars	
	2018 (2 pages)	Page 20
	87-2018-03-29-002 - Arrêté nomination agent comptable Office tourisme Pays	
	Haut-Limousin (1 page)	Page 23
	87-2018-03-28-002 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de	
	secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 25
	87-2018-03-22-003 - Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences	
	de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 27
	87-2018-03-27-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine	
	funéraire. (1 page)	Page 29
	87-2018-03-27-006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine	
	funéraire. (1 page)	Page 31
P	refecture Haute-Vienne	
	87-2018-03-28-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de	
	communes du Pays de Saint-Yrieix (6 pages)	Page 33

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-04-01-006 - Délégation de signatures du décret JADE à compter du 1er avril 2018	
(1 page)	Page 40
87-2018-04-01-007 - Délégation de signatures du greffe à compter du 1er avril 2018 (1	
page)	Page 42
87-2018-04-01-004 - Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 1, à	
compter du 1er avril 2018 (1 page)	Page 44
87-2018-04-01-005 - Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 2, à	
compter du 1er avril 2018 (1 page)	Page 46
87-2018-04-01-003 - Délégation signatures environnement à compter du 1er avril 2018 (1	
page)	Page 48
87-2018-04-01-002 - Délégation signatures juge unique à compter du 1er avril 2018 (1	
page)	Page 50
87-2018-04-01-001 - Délégation signatures juges des référés à compter du 1er avril 2018	
(1 page)	Page 52

DDCSPP87

87-2018-03-27-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-001 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment, situé 5 rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-001 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes de thauttiole 67 Le charles pois nu Bônes à l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 à geompter sau on pre décembre 1974

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9 et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu le III et le IV de l'article 80-1 (nouveau) de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 fixant les conditions de prorogation d'autorisation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 30 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers des jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité, d'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la date d'ouverture du FJT Les Compagnons du Bâtiment le 12 décembre 1974 ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation externe au 29 décembre 2015 par le FJT Les Compagnons du Bâtiment conduisant à l'application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°87-2017-12-005-001 du 5 décembre 2017 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment, situé 5 rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 12 décembre 1974

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°87-2017-12-005-001 du 5 décembre 2017 est modifié comme suit :

La durée d'autorisation est prorogée jusqu'au 30 juin 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

1

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2018-03-27-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-002 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT), association « FJT Varlin-Pont-Neuf », situé 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGÉS, réputé autorisé selon les modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-002 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travoidatités de l'arricle of al la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015-2025 compter du 31 mars 1959

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9 et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu le III et le IV de l'article 80-1 (nouveau) de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 fixant les conditions de prorogation d'autorisation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 30 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers des jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le foyer de jeunes travailleurs (FJT) Varlin Pont-Neuf ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité, d'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la date d'ouverture du FJT Varlin Pont-neuf le 3 mars 1959 ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation externe au 29 décembre 2015 par le FJT Varlin Pont-neuf conduisant à l'application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°87-2017-12-005-002 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT), association «FJT Varlin-Pont-Neuf», situé 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 3 mars 1959

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 est modifié comme suit :

La durée d'autorisation est prorogée jusqu'au 30 juin 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

1

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

DIRECCTE

87-2018-03-26-001

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SAP/528343437 ANNULE ET
REMPLACE RECEPISSE SAP/482037579 DU
02/11/2015 - EURL DBS PC SERVICES - PLACE DU
COMMERCE - 87350 PANAZOL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/528 343 437 (Article L.7232-1-1 du code du travail N° SIRET : 528 343 437 00018 ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE ENREGISTRE SOUS LE N°SAP/482037579 LE 2 NOVEMBRE 2015

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/482037579 le 2 novembre 2015 et délivré le même jour à la SARL DBS INFORMATIQUE sise place du Commerce – 87350 Panazol et représentée par M. Denis BONNET, en qualité de gérant, à effet du 18 novembre 2014

Vu le contrôle administratif opéré le 23 mars 2018 par l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte Nouvelle-Aquitaine et notamment le recueil d'informations et justificatifs concernant la personne morale porteuse réellement des activités de services à la personne au sein des deux entreprises gérées par Mr Denis BONNET,

Considérant l'erreur d'imputation d'entreprise lors de la demande de délivrance du récépissé de déclaration visant les activités de services à la personne déployées, suite à la demande du 22 octobre 2015 déposée au terme de l'agrément initial par Mr Denis BONNET, gérant

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 22 octobre 2015 par l'EURL DBS PC SERVICES, place du Commerce – 87350 Panazol et représentée par Mr Denis Bonnet en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à 'EURL DBS PC SERVICES, sous le n° SAP/528343437.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article <u>L.</u> 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à <u>l'article L. 7232-1-1</u> sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant: 1°à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation La responsable du Pôle 3^e Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2018-03-27-002

2018 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DE DECLARATION ANGELIQUE EVRARD - 2 LA CHAUME - 87320 DARNAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de services au domicile des particuliers transmise par téléprocédure extranet NOVA à l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 14 mars 2018 par Mme Angélique EVRARD – entrepreneur individuel - 2 LA CHAUME – 87320 Darnac, pour la fourniture d'activités d'assistance administrative à domicile dans le cadre des services à la personne,

Considérant les engagements signés par Mme Angélique EVRARD,

Vu le courrier de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne en date du 14 mars 2018 par lettre recommandée avec accusé réception, distribué le 16 mars 2018, adressé à Mme Angélique EVRARD l'avisant que selon ses propos et selon les informations écrites figurant sur son dossier auprès du répertoire SIRENE la clause d'activité exclusive des services à la personne adossée à la déclaration n'est pas respectée,

Considérant l'absence d'éléments de réponse de Mme Angélique EVRARD dans le délai de huit jours défini par la lettre du 14 mars 2018 pour formuler des observations et présenter tout élément nouveau de nature à reconsidérer l'activité de l'entreprise,

Décide,

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration en vue de la délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des services à la personne est refusé à Mme Angélique EVRARD au motif que l'offre de services proposée par l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 838 152 304 00013 fait référence à une offre commerciale concomitante.

Il en résulte que les activités de l'entreprise n'entrent pas à titre exclusif dans le champ des services à la personne précisé par l'article D. 7231-1 du code du travail.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive, prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration définie par la réglementation des services à la personne pour une entreprise ne s'inscrivant pas dans le champ du régime de l'autorisation, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation La responsable du Pôle 3° Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-09-051

Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Forgeron à Saint-Priest-Taurion au bénéfice de la société SAS HYDROELEC GCET

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE FORGERON À SAINT PRIEST TAURION AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SAS HYDROELEC GCET

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1-1 à L 531-6;

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-13 à L 181-31 et R 181-13, D 181-15, et R 181-45 à R 181-49 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992, autorisant M. Alain BOSSOUTROT à la remise en route de l'usine hydraulique du Forgeron sur la rivière la Vienne, commune de Saint Priest Taurion, en vue de produire de l'énergie électrique et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2013 le modifiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 par lequel la société TELLIF est substituée à M. Alain BOSSOUTROT;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin de Forgeron au bénéfice de la Société CAMILLE PAUL dont le siège social est situé 47 bis avenue de la gare 87270 Couzeix ;
- Vu la lettre du 31 janvier 2018 par laquelle M. Grandanne président de la SAS HYDROELEC GCET sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
- Vu les pièces justificatives produites par M. Grandanne le 31 janvier 2018 et le 8 mars 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin de Forgeron située sur la rivière la Vienne, commune de Saint Priest Taurion, en vue de produire de l'énergie électrique est transférée à la société SAS HYDROELEC GCET, représentée par M. Grandanne, dont le siège social est situé 37 Réservât 87400 Saint Martin Terressus.
- Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 1992 et de son arrêté complémentaire du 11 juillet 2013 restent et demeurent applicables.
- Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 5 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire sera notifiée au préfet et tout changement de bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au transfert d'autorisation conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.
- Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:
 - soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne Le pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES Cedex
 - soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne 87031 LIMOGES Cedex
 - soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Maire de Saint Priest Taurion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Grandanne, Président de la SAS HYDROELEC GCET, nouveau permissionnaire et une copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie), au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au commandant du groupement départemental de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi qu'au président de la fédération de la Haute -Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à EDF services Haute-Vienne. La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affichée dans la mairie de Saint Priest Taurion et dans l'installation de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

Limoges, le 9 mars 2018

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur Le chef de service

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-29-001

arrêté délégation signatures rectrice Christine Gavini-Chevet 29 mars 2018

arrêté délégation signatures rectrice Christine Gavini-Chevet 29 mars 2018



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de l'académie de Limoges

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 mars 2018 nommant Mme. Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

VU la circulaire du 30 août 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Vienne, à Mme. Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en en ainsi:

- 1. des délibérations des conseils d'administration des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés)
 - au recrutement des personnels
 - au financement des voyages scolaires
- 2. des décisions des chefs d'établissements relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observations est adressée au préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers;
- les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet ;
- le règlement du budget par le représentant de l'État après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L.421-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme. Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Haute-Vienne, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Haute-Vienne et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 4</u> : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel AUVERLOT est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le recteur d'académie de Limoges et les principaux des collèges publics de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 mars 2018

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTÉ

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-29-002

Arrêté nomination agent comptable Office tourisme Pays Haut-Limousin

Arrêté nomination agent comptable Office tourisme Pays Haut-Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Coordination et de l'appui territorial

Bureau des Concours financiers de l'Etat

ARRETE portant nomination de l'agent comptable de l'Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 13 novembre 2017 et la délibération du 17 novembre 2017 de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux de création de l'Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Haut-Limousin sous la forme d'un établissement public industriel et commercial à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la lettre de Monsieur le président de l'Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis favorable donné par Madame la directrice départementale des finances publiques en date du 22 mars 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Le comptable public responsable du Centre des finances publiques de Bellac est nommé en qualité de comptable de l'Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Haut-Limousin.

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques et le président de l'Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Haut-Limousin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 MARS 2018 Le préfet,

Jérôme DECOURS

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1 Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00

tél: 05 55 44 18 00 - fax: 05 55 44 17 54 - mél: pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet: www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-28-002

Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 25 rue Jean Fredon - 87000 Limoges.

ARTICLE 2 : L'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1);
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1);
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président de L'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 28 mars 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-22-003

Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Jury certificat de compétences de formateur aux premiers secours

<u>ARTICLE 1 er</u> – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

le jeudi 29 mars 2018 à la préfecture de Limoges

pour des candidats présentés par l'Association Départementale de Protection Civile.

<u>ARTICLE 2</u> - Le jury est composé comme suit :

- Médecin:
- Docteur Jean-Marie PRADET, désigné président du jury,
- Formateurs de formateurs:
 - Tanjona RAZAFINDRALAMBO,
 - Pierre JOUANNARD,
 - Frédéric BAVAY.
 - François JACOBEE,

<u>ARTICLE 3</u> - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

<u>ARTICLE 4</u> - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document : le 22 mars 2018

Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-27-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

habilitation dans le domaine funéraire

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 01 septembre 2014 est rectifié ainsi qu'il suit :

« l'établissement exploité par Monsieur le directeur des Pompes Funèbres Générales et situé à Isle, rue Robert Schuman »

est remplacé par :

« l'établissement Pompes Funèbres Générales, exploité par Mme Laurence BELLEFACE et situé 2 bis rue Robert Schuman à ISLE (Haute-Vienne) ... »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire d'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 27 mars 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-27-006

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

habilitation dans le domaine funéraire

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 2016 est rectifié ainsi qu'il suit :

« l'établissement exploité par Monsieur le directeur des Pompes Funèbres Générales et situé à Panazol 3, rue Martin Nadaud à PANAZOL (Haute-Vienne)»

est remplacé par :

« l'établissement Pompes Funèbres Générales, exploité par Mme Laurence BELLEFACE et situé 3 bis rue Martin Nadaud à PANAZOL (Haute-Vienne) ... »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Panazol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 27 mars 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-28-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS DE SAINT-YRIEIX

ARRETE DL/BCLI Nº 2018 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-1 et L. 5214-16

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs notamment celui du 6 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 19 décembre 2017 demandant :

- le remplacement de l'actuel libellé de l'article 4.3.5° par la rédaction suivante : « établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications téléphoniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;
- la prise en compte de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre de l'aménagement de l'espace ;
- la prise en compte de la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI);

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX I

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Coussac Bonneval	27 février 2018	Le Chalard	21 février 2018
Glandon	05 mars 2018	Saint-Yrieix la Perche	09 février 2018
Ladignac le Long	26 janvier 2018	Saint-Eloy les Tuileries	17 janvier 2018
La Meyze	01 février 2018	Ségur le Château	19 janvier 2018
La Roche L'Abeille	26 février 2018		

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 6 janvier 2017.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne. Par ailleurs, celui-ci devra être affiché au siège de votre EPCI et des mairies membres de votre communauté.

Limoges, le 2 8 MARS 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne

Tulle, le 2 3 MARS 2018

Le Préfet de la Corrèze.

Bertrand GAUME

Raphael LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que »le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Lévame DECOURS

LES STATUTS Raphaëlle MÉHAUT

251658240251659264251660288251661312**DE LA**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE

SAINT-YRIEIX

ARTICLE 1: TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Ladignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2: DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Aménagement de l'espace

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,
- b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°/ Développement économique :

- a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII);
- b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- c) Pour la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire;
- d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3°/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer;
- la protection et la restauration des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- 4°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- 5°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2: COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

- 1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie;
- 2°/ Politique du logement et du cadre de vie;
- 3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4° / Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens ;

L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3: COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

- 1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif;
- 2° / Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;
- 3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques de la Communauté de Commune pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité;
- 4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes de la Communauté de Communes pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent :
 - Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport ;
 - Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil de Communauté, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

- 5°/ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien :
 - Des édifices cultuels publics
 - Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.
- 7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;
- 8° / Aménagement, extension, fonctionnement et entretien de la maison de l'enfance intercommunale comprenant les relais d'assistants maternelles existant ou à créer et le multi-accueil;
- 9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :
 - Constitution de réserves foncières en vue du développement arboricole et agricole;
 - Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
 - Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

ARTICLE 5: MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- · les produits des dons et legs ;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7: GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.

87-2018-04-01-006

Délégation de signatures du décret JADE à compter du 1er avril 2018

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er:

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller - Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

1. CM

87-2018-04-01-007

Délégation de signatures du greffe à compter du 1er avril 2018

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 1er avril 2018;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: Délégation est donnée à compter du 1er avril 2018 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer:

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 1er avril 2018

Sylvie CHATANDEAU

e Greffier en chef.

87-2018-04-01-004

Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 1, à compter du 1er avril 2018

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10;

DECIDE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} avril 2018, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

La Présidente,

1. CM

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

87-2018-04-01-005

Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 2, à compter du 1er avril 2018

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller et Mme Sophie NAMER, conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} avril 2018, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

Patrick GENSAC

87-2018-04-01-003

Délégation signatures environnement à compter du 1er avril 2018

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

La Présidente,

1. CM

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

87-2018-04-01-002

Délégation signatures juge unique à compter du 1er avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller

Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2: Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller

Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} avril 2018, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

La Présidente,

1.61

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

87-2018-04-01-001

Délégation signatures juges des référés à compter du 1er avril 2018

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er avril 2018

La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES